

Fin de carrière, quels choix ?

Édition janvier 2026, informations valables sous réserve de modifications législatives ou réglementaires ultérieures.

Pour chaque situation professionnelle, salariée, libérale ou mixte, fonctionnaire, un seul et unique service : Info-retraite.fr



Anticiper votre retraite

OPTION A

Si vous avez moins de 55 ans, ces informations de contact vous permettront notamment de demander des corrections de carrière auprès de vos régimes de retraite.

Afin de pouvoir anticiper votre retraite, la demande d'ouverture de vos droits doit être réalisée 4 à 6 mois avant la date de départ choisie (9 mois en cas de retraite anticipée pour carrière longue).



OPTION B

Si vous avez plus de 55 ans, les demandes de correction aux régimes peuvent être faites directement sur votre compte retraite, dans le service Corriger ma carrière.

1



Démarrer les démarches

OPTION A

Sur « Mon compte retraite » sur info-retraite.fr.

Il permet de ne réaliser qu'une seule demande de retraite en ligne pour tous vos régimes. Les régimes de retraite travaillent ensemble, sous le label info-retraite.



OPTION B

Les retraites complémentaires

Celles-ci varient selon votre statut professionnel et votre employeur :

- Salariés du secteur : l'Agirc (cadres) ou l'Arrco (non cadres)
- Employés du secteur public : l'Ircantec
- Membres de la fonction publique hospitalière : CNRACL (régime de base et régime complémentaire - RAFP)
- Libéraux : Carpimko (régime de base et régime complémentaire)

2



Les aménagements de votre retraite

OPTION A

La retraite progressive

Percevoir une partie de votre retraite tout en exerçant une ou plusieurs activités à temps partiel, est possible sous certaines conditions avec la retraite progressive.



OPTION B

Le Cumul emploi-retraite

Vous pensez à travailler durant votre retraite : les règles à respecter dépendent de votre statut.

2 options existent :

- Cumul emploi-retraite intégral,
- Cumul emploi-retraite plafonné.

3



Le respect de la déontologie dans le cadre de votre retraite

La déclaration de votre changement de situation : déclarez auprès de votre conseil départemental de l'ordre (CDO) tout changement administratif de votre situation*.

Demander votre radiation ou la conservation

de votre inscription : si vous cessez d'exercer sur le territoire national, il vous faut demander votre radiation du tableau de l'Ordre au CDO auprès duquel vous êtes inscrit au tableau. Toutefois, si vous envisagez de continuer une activité dans le cadre du cumul-emploi retraite, vous devez rester inscrit au tableau de l'Ordre.

Pensez également au maintien de votre assurance responsabilité civile professionnelle.

Les dossiers de vos patients :

Ils sont conservés sous votre responsabilité.

- En cas de non-reprise de votre cabinet, vous pouvez adresser les documents médicaux à votre CDO qui en devient le garant.
- En cas de cession de patientèle, la transmission des dossiers ne sera pas automatique en vertu du principe de liberté des patients (cf. guide complet Fin de carrière).



4

Votre CDO est votre interlocuteur privilégié, retrouvez ses coordonnées sur le [site de l'Ordre](http://site.de.l'Ordre).

*cf article L4321-10 du code de la santé publique (alinéa 3) :

« Pour les personnes ayant exercé la profession de masseur-kinésithérapeute, l'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité. »